

ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DE PENTECÔTE

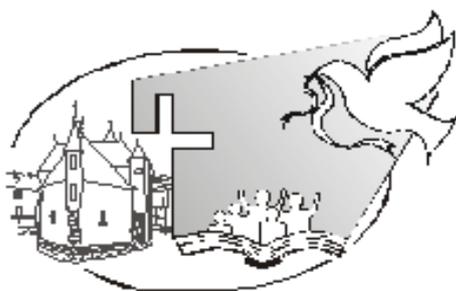
4 rue de Seyssel – 74000 ANNECY

*Membre de la FNDAF, Fédération Nationale des Églises et Œuvres
des Assemblées de Dieu de France*

Association culturelle loi 1905, déclarée en préfecture le 05/04/1967
et enregistrée sous le n° W741001180 (ancienne référence : 741002505), J.O. du 20/04/1967.

| **Tél.** : 04 50 67 29 80 | **E-mail** : pasteur@add-annecy.com |

| **Site** : <http://monegliseannecy.com/> |



Statuts de l'Assemblée de Dieu d'Annecy

PRÉAMBULE

Ces statuts font référence à l'Union Nationale des Assemblées de Dieu de France, ci-après désignée par « UNADF ». En effet, en 1983 l'UNADF fut créée conformément à l'article 20 de la Loi du 9 décembre 1905. Elle a pour but de regrouper et donner une représentation nationale, légale et juridique aux Églises Évangéliques « Assemblées de Dieu de France » déclarées en Associations culturelles et de défendre les intérêts de ses associations adhérentes.

Outre la coordination entre les Églises, l'UNADF définit le cursus de la formation pastorale, et accrédite les pasteurs qui pourront ensuite exercer leur ministère dans ses Églises. Elle a par ce fait un rôle éminent de conseil et de veille sur l'éthique et la pratique pastorale.

La refonte des présents statuts est devenue nécessaire pour harmoniser l'administration de cette Église constituée en association culturelle, avec les statuts, le règlement intérieur, les pratiques de la confession de foi de l'UNADF et les normes législatives et réglementaires.

HISTORIQUE DE L'ASSOCIATION :

C'est en 1965 que le pasteur Jean Marie Margreth mandaté par le Congrès des Assemblées de Dieu de France vint prendre en charge la quinzaine de chrétiens présents. L'association culturelle fut créée le 5 avril 1967.

Plusieurs pasteurs se sont alors succédés : Jean Halepian (1968-1976), Claude Turret (1976-1986), Michel Chiner (1986-1991), Jean-Marc Tcherkechian (1991-1998), Jean-Noël Zuel (1998-2004), Didier Arnaud (2004-2009), Alain Rey (2009-2018) et Joël Blachon en place depuis 2018. *En 1976, le local situé [4 rue de Seyssel](#) fut acquis et en 1994, un autre local situé 33 avenue de Cran s'ajouta et compléta l'ensemble que l'Assemblée occupe actuellement.*

L'Église Évangélique de Pentecôte d'Annecy regroupe à ce jour environ cent soixante membres actifs qui se réunissent à Annecy et à [Rumilly \(12 rue de Pont Neuf\)](#).

OBJET et RESSOURCES de l'ASSOCIATION

ARTICLE – 1

Objet de l'association

L'Association a pour objet exclusif l'exercice public du culte évangélique dans le respect des législations et réglementations en vigueur et de la confession de foi de l'Union Nationale des Assemblées de Dieu de France (UNADF).

L'Association peut réaliser, en application de la loi de 1905, de son décret d'application et de la jurisprudence, les différentes activités suivantes qui ne sont pas limitatives :

- a) célébration du culte évangélique ;
- b) enseignements et pratiques inspirés de la Bible, maintien et communication des doctrines énoncées dans la confession de foi ci annexée, nécessaires à l'exercice public du culte ;
- c) organisation de réunions cultuelles pour faire connaître l'Évangile ;
- d) séminaires et formation des ministres du culte et de toutes personnes nécessaires à l'exercice public du culte ;
- e) construction, location et plus généralement usage de lieux pour le culte ;
- f) pourvoir aux frais et aux besoins du culte.

ARTICLE – 2

Ressources

Les ressources de l'Association sont toutes celles autorisées par la loi du 9 décembre 1905, ses décrets d'application et la jurisprudence.

CONSTITUTION de l'ASSOCIATION

ARTICLE – 3

Création de l'Association

En date du 5 avril 1967 (JO du 20 avril 1967), a été fondée, entre les adhérents aux présents statuts, une association cultuelle régie par la loi du 9 décembre 1905 et son décret d'application du 16 mars 1906, ci-après désignée par l'« Association ».

ARTICLE – 4

Dénomination de l'Association

L'Association ainsi créée adhère à l'Union Nationale des Assemblées de Dieu de France (UNADF) et prend la dénomination suivante : Assemblée de Dieu d'ANNECY dite Église évangélique de Pentecôte

ARTICLE – 5

Circonscription, durée, siège

- a) Sa circonscription comprend le territoire de la République française.
- b) Sa durée est illimitée.
- c) Le siège de l'Association est fixé à 4 rue de Seyssel, 74000 ANNECY,

Il pourra être transféré à tout moment par décision d'une Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association,

- d) L'Association peut créer, sur toute l'étendue de sa circonscription, des lieux de culte, sections de ladite Association, régis par les présents statuts et, le cas échéant, son règlement intérieur.

RELATIONS avec L'UNADF

ARTICLE – 6

Liens de l'Association avec l'UNADF

(Union Nationale des Assemblées de Dieu de France)

6.1. La présente Association est autonome dans son fonctionnement.

Elle gère librement ses finances et organise librement ses activités culturelles dans toute l'étendue de sa circonscription.

Elle reconnaît l'utilité et la nécessité de la communion fraternelle et spirituelle avec l'ensemble des associations culturelles membres de l'UNADF.

6.2. En raison de sa qualité de membre de l'UNADF, la présente Association :

- s'engage à respecter les décisions des conventions nationales et régionales des Assemblées de Dieu de France ayant pour objet la confession de foi ci-annexée et notamment l'attribution de la qualité de Pasteur. La présente Association n'a pas compétence pour reconnaître la qualité de ministre du culte.
- s'engage à accepter la médiation de l'UNADF (convention nationale, convention régionale, pastorales et comités de recours) qui aura été saisie conformément à l'article 20 des présents statuts.

MEMBRES

ARTICLE – 7

Acquisition de la qualité de membre

Pour être membre de l'Association, il faut :

- a) Être majeur ;
- b) Avoir été baptisé par immersion ;
- c) Formuler et signer une demande écrite, au besoin par courrier électronique ;
- d) Adhérer aux présents statuts, y compris le cas échéant son règlement intérieur, et respecter la confession de foi ci-annexée ;
- e) S'engager à participer à la vie de l'Association selon ses possibilités ;
- f) Être accepté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE – 8

Perte de la qualité de membre

8.1. Perte par retrait

Cessent d'être membres de l'Association sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- Les membres décédés.
- Les membres ayant donné leur démission par écrit.
- Sur appréciation du Conseil d'Administration les membres qui ne participent plus aux activités de l'Association pendant au moins une année (notamment pour cause de déménagement ou autre raison personnelle), sauf cas de force majeure.

8.2. Perte par exclusion

L'Association peut exclure de son sein tout membre dont la pratique de la foi ou les actes seraient en désaccord avec la confession de foi ci-annexée ou qui cesserait de se conformer aux présents statuts.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration.

L'exclusion de ce membre ne pourra toutefois être effective qu'après lui avoir, par écrit et dans les délais requis, proposé d'être entendu par le Conseil d'Administration. Le membre concerné pourra se faire accompagner, en cette occasion, d'un autre membre de l'Association ou d'un autre pasteur reconnu par l'UNADF.

Dans l'hypothèse où la majorité des membres cesserait de respecter les présents statuts ou la confession de foi de l'UNADF, les membres minoritaires restés fidèles à ces documents ne pourront être exclus par cette majorité.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE – 9

Composition et formes de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est, par principe, l'organe délibérant de l'Association. Elle est formée de la réunion de l'ensemble des membres de l'Association.

Selon les questions traitées, elle se réunit soit en Assemblée Générale Ordinaire soit en Assemblée Générale Extraordinaire.

Quel que soit le type d'assemblée réunie, ordinaire ou extraordinaire, les mêmes règles s'appliquent pour la convocation et le déroulement de l'Assemblée Générale.

ARTICLE – 10

Convocation de l'Assemblée Générale

10.1. Délai de convocation

Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales dans un délai minimum de quinze jours, en arrête l'ordre du jour et le joint à la convocation.

Pour le décompte du délai de quinze jours, c'est la date d'envoi de la lettre ou du courrier électronique qui est pris en compte.

10.2. Forme et contenu de la convocation

Les membres seront convoqués par courrier électronique ou par une lettre simple pour les membres qui ont signalé au Conseil d'Administration qu'ils n'ont pas accès à l'internet.

La convocation indique l'organe ou la personne qui en a pris l'initiative, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

La convocation informe que sont mis à la disposition de tout membre, au siège de l'association, les principaux documents qui seront examinés en assemblée et notamment :

- textes des projets de résolution ;
- rapports des organes d'administration ;
- rapports des organes de direction et de contrôle, le cas échéant ;
- bilan, compte de résultat.

Si l'Association est dotée d'un commissaire aux comptes, ce dernier est obligatoirement convoqué à l'Assemblée Générale.

10.3. Difficultés de convocation

En cas de carence du Conseil d'Administration à réunir l'Assemblée Générale dans les délais impartis par la loi, les statuts ou le règlement intérieur, le dixième des membres de l'Association saisit le Président ou, par défaut, un quelconque membre du Bureau pour qu'il convoque seul l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans les associations qui en sont dotées, le Commissaire aux comptes peut venir pallier la carence du Conseil d'Administration en procédant de sa propre initiative à la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

En cas de refus du Conseil d'Administration de procéder à la convocation ou en raison de tout autre empêchement, le juge des référés sera saisi par l'un quelconque des membres de l'Association pour faire désigner un administrateur provisoire ayant pour mission de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE – 11

Déroulement de l'Assemblée Générale

11.1. Bureau de l'assemblée

Le Bureau des Assemblées Générales est celui du Conseil d'Administration de l'Association.

11.2. Ordre du jour

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour. Il y inscrit les questions soumises par les membres en application de l'article 13.2.

L'ordre du jour a un caractère impératif : la séance ne peut être levée tant qu'il n'a pas été épuisé.

Les délibérations peuvent porter sur de nouveaux points dont la nécessité est mise en lumière par les débats.

11.3. Vote

- Caractère secret du vote

Les délibérations des Assemblées Générales sont prises, à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents et représentés, c'est-à-dire la moitié plus un, sauf dérogation expresse dans les présents statuts.

Si le caractère secret du vote n'est pas respecté, la délibération est nulle. Seuls les membres votent.

L'Assemblée Générale ouvre la présence à des intervenants extérieurs sans voix délibérative lorsque ces personnes participent à l'activité de l'association sans avoir la qualité de membre actif : amis de l'association, anciens membres etc.

- Déroulement du vote

Les membres du Conseil d'Administration désignent, parmi les membres présents qui n'appartiennent pas au Conseil d'Administration, au minimum trois scrutateurs tenus de s'assurer du caractère secret des votes et de les comptabiliser.

En l'absence du minimum requis de scrutateurs, le vote ne sera pas considéré comme secret.

- Vote électronique ou par correspondance

En cas de circonstances indépendantes de la volonté des membres et empêchant la réunion physique de 75% d'entre eux, il pourra être procédé à un vote par voie électronique ou par correspondance si la personne n'a pas accès à l'internet. Dans cette hypothèse, le procédé garantissant le caractère secret des votes est porté à la connaissance des membres dans la convocation.

11.4. Procurations

Si un membre ne peut participer à l'Assemblée Générale, il peut y être représenté en donnant procuration à un autre membre par écrit. Chaque membre ne peut détenir plus de deux procurations.

11.5. Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé après chaque assemblée, il indique au moins :

- la dénomination de l'association ;
- la date et le lieu de la réunion ;
- le type d'assemblée générale ;

- le mode de convocation ;
- l'ordre du jour de la réunion ;
- le fait que le *quorum* requis est atteint avec le nombre de personnes présentes ou représentées ;
- les documents soumis à l'assemblée ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat des votes, délibération par délibération

Le procès-verbal est signé par le Président. Il est soumis pour approbation à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE – 12

Assemblée Générale Ordinaire

12.1. Compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration ;
- entendre le rapport moral et financier sur l'exercice écoulé ;
- approuver les actes de gestion financière et d'administration des biens ;
- donner *quitus* aux organes d'administration et de direction du Conseil d'Administration ;
- désigner le commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- voter le budget de l'exercice suivant ;
- délibérer sur toute question n'entrant pas dans la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou des pouvoirs du Conseil d'Administration.

12.2. Périodicité de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par année civile pour entendre le rapport moral et financier sur l'exercice écoulé, approuver les actes de gestion financière et d'administration des biens et voter le budget de l'exercice suivant. Ces questions sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour en dépit de toute volonté contraire exprimée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en outre chaque fois que le Conseil d'Administration le juge opportun.

12.3. Quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire

Pour que l'Assemblée Générale Ordinaire se réunisse valablement, il faut que la moitié des membres de l'Association soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire n'est pas valable et aucune décision ne peut être prise.

ARTICLE – 13

Assemblée Générale Extraordinaire

13.1. Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a une compétence exclusive :

- a) pour autoriser la conclusion d'un bail, d'une vente, d'un échange ou d'un emprunt ayant pour objet les biens immobiliers présents ou futurs de l'Association, de même que pour la constitution ou la cession des droits réels pouvant grever lesdits biens immobiliers de l'association (usufruit, hypothèque, servitude, droit de jouissance etc.) ;
- b) pour autoriser l'exercice de toute action en justice par l'Association, de toute transaction, de tout acquiescement ou désistement et de la conclusion de tout compromis ou de toute clause compromissoire ;
- c) pour l'élection, en qualité de président de l'Association, des ministres du culte ou pour décider de rémunérer les tâches cultuelles et pastorales des ministres du culte ; l'Association ne peut élire Président que les ministres du culte détenteurs d'une carte pastorale à jour délivrée par l'UNADF; l'Association ne peut rémunérer que les ministres du culte détenteurs d'une carte pastorale à jour délivrée par l'UNADF ou les ministres du culte reconnus en formation par les instances désignées par l'UNADF;
- d) pour la conclusion de tout contrat de travail, en dehors des ministres du culte dont la rémunération relève exclusivement de l'alinéa précédent ;
- e) pour la révocation d'un membre du Conseil d'Administration pour non-respect des engagements pris selon l'article 7 des présents statuts ;
- f) pour toute modification des statuts ;
- g) pour dissoudre l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour toutes les questions pouvant être traitées en Assemblée Générale Ordinaire. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire reste soumise à ses propres règles de quorum et de majorité prévues aux articles 13.3 et 13.4.

13.2. Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que le Conseil d'Administration le juge opportun.

Elle se réunit en outre si la moitié des membres de l'Association le demande pour traiter d'une question bien précise. En ce cas, la demande est portée devant le Conseil d'Administration.

13.3. Quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunisse valablement, il faut que les deux tiers des membres de l'Association soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire n'est pas

valable et aucune décision ne peut être prise.

13.4 Majorité qualifiée

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises, à bulletin secret, à une majorité de 60% des membres présents et représentés.

13.5 Unanimité et quorum dérogatoire

Par dérogation aux articles 13.3 et 13.4, les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés avec un quorum de trois quarts des membres de l'Association présents ou représentés :

- a) pour la dissolution de l'Association ;
- b) lorsque la modification des statuts porte sur une stipulation statutaire essentielle. Sont considérées à titre limitatif comme stipulations statutaires essentielles en raison de la nature cultuelle de la présente association : 1. l'objet de l'association, 2. les conditions pour devenir membre ou perdre cette qualité, 3. la nécessité pour le Président d'être un pasteur reconnu par l'UNADF, 4. l'unanimité requise pour dissoudre l'Association, 5. La présente clause d'unanimité en son entier.

CONSEIL d'ADMINISTRATION

ARTICLE – 14

Conseil d'Administration

14.1. Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, organe délibérant composé de 6 à 12 membres.

Seuls les membres de l'Association sont éligibles au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration comprend en son sein un Bureau composé au moins du président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

L'Association est administrée et gérée à titre bénévole. Ce bénévolat ne fait pas obstacle à la rémunération des ministres du culte pour leurs tâches cultuelles et pastorales. En ce cas, les ministres du culte ne peuvent être engagés par un contrat de travail.

14.2. Élection du Président

Le Président de l'Association doit être un pasteur reconnu apte à présider une église par l'UNADF dans le respect de toutes ses procédures en vigueur.

Le pasteur proposé par l'UNADF pour diriger l'Association doit être élu président par l'Assemblée Générale Extraordinaire en vertu de l'article 13.

Le président est élu pour **10** ans.

La carte pastorale du Président en exercice délivrée par l'UNADF, doit être à jour. S'il est exclu de cette Union, il est automatiquement démis de ses fonctions de président de l'Association. Il

est remplacé par un nouveau pasteur désigné selon les procédures en vigueur dans l'UNADF.

14.3. Élection des autres membres

Hormis le Président, les membres du Conseil d'Administration sont élus en Assemblée Générale Ordinaire à bulletin secret pour 2 ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou autre, le Conseil d'Administration peut décider d'attendre l'Assemblée Générale ordinaire suivante en nommant parmi ses membres une personne assurant par intérim la fonction vacante, ou, si le nombre minimum de membres du Conseil d'Administration n'est plus atteint, il convoque dans les trois mois une Assemblée Générale pour compléter le nombre de ses membres.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration sans l'acceptation préalable et le respect de l'objet de l'Association et des relations statutaires avec l'UNADF telles que stipulées dans les articles 6, 20 et 21.

Chaque membre du Conseil s'engage, en outre, formellement à maintenir l'esprit et le but de l'Association, conformément à la confession de foi ci-annexée et aux termes des présents statuts.

ARTICLE – 15

Membres du Bureau

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein un secrétaire et un trésorier et, si nécessaire, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint qui formeront avec lui le Bureau chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE – 16

Rôles des membres du Bureau

16.1. Président

Le président convoque les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau, et au nom du Conseil d'Administration, les Assemblées Générales.

Il est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par les lois et règlements.

16.2. Secrétaire

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure les éventuelles transcriptions sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

16.3. Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte notamment à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur sa gestion.

16.4. Secrétaire adjoint et trésorier adjoint

Dans le cas où ces fonctions seraient créées, les membres désignés, outre leur participation aux travaux du Conseil, assureront respectivement les charges du secrétaire ou du trésorier en cas d'indisponibilité de ces derniers. Ils agiront alors par délégation.

ARTICLE – 17

Compétence du Conseil d'Administration

17.1. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est compétent pour l'acquisition et la perte de la qualité de membre de l'Association, la démission d'un membre du Conseil d'Administration, pour l'adoption du règlement intérieur et pour tout acte de gestion courante de l'Association.

Il est également compétent pour le recrutement du pasteur en qualité de membre de l'association.

Les pouvoirs des membres du Conseil d'Administration ne peuvent être délégués sauf en cas de médiation prévue à l'article 20 des statuts qui permet, le cas échéant, de faire nommer des administrateurs *ad hoc*.

17.2. Acquisition et perte de la qualité de membre de l'Association

Le Conseil d'Administration prononce l'admission ou l'exclusion des membres de l'Association conformément aux articles 7 et 8 des présents statuts.

17.3. Démission d'un membre du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être, sur appréciation du Conseil d'Administration, considéré comme démissionnaire.

Cette démission du membre ne pourra toutefois être effective qu'après lui avoir, par écrit ou message électronique et dans un délai de quinze jours minimum, proposé d'être entendu par le Conseil d'Administration.

Sauf cas de force majeure qu'il lui appartient de prouver, si le membre ne se présente pas à l'audition par le Conseil d'Administration, sa démission est constatée.

Pour son remplacement, le Conseil d'administration procède alors conformément à l'article 14.3 des statuts.

17.4. Adoption du règlement intérieur

Le Conseil d'Administration adopte le cas échéant un règlement intérieur venant compléter et préciser certains points des présents statuts, sans pouvoir les contredire. En cas de contradiction entre le règlement intérieur et les statuts, les statuts s'appliqueront en priorité.

Le règlement intérieur régit le fonctionnement interne de l'association. Il peut ainsi préciser les procédures à suivre pour formuler des demandes, le déroulement des assemblées, des procédures disciplinaires, etc.

Le règlement intérieur s'impose aux membres, aux dirigeants et à l'Association. Il n'est pas opposable aux tiers.

17.5. Gestion de l'Association

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion de l'Association. A titre indicatif et sans que la liste soit limitative :

- a) il prépare chaque année le budget et le soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;
- b) il recueille les fonds, y compris les donations et les legs, et fait emploi de toutes les ressources du budget ainsi fixé, il détermine notamment, le ca échéant, le montant de la rémunération du pasteur ;
- c) il convoque les Assemblées Générales dont il prépare l'ordre du jour et exécute les décisions ;
- d) Il arrête les comptes à la fin de chaque exercice et fait part de sa gestion au moyen d'un rapport qu'il soumet à l'Assemblée Générale.
- e) Il décide de se faire assister par des commissions dont il fixe la composition et les attributions. Les avis des commissions sont purement consultatifs et ne constituent pas des votes.

ARTICLE – 18

Réunion du Conseil d'Administration

18.1. Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou les membres qui ont formé la demande de convocation.

18.2. Quorum

La présence du Président et de la moitié des autres membres du Conseil d'Administration, arrondi au supérieur en cas de nombre impair, est indispensable à la validité des délibérations.

18.3. Votes

Les décisions sont prises au sein du Conseil d'Administration à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de circonstances indépendantes de la volonté des membres et empêchant la réunion physique de plus de la moitié des membres, il pourra être procédé à un vote par voie électronique ou par correspondance si la personne n'a pas accès à l'Internet.

18.4. Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé après chaque réunion, il indique au moins :

- la dénomination de l'association ;

- la date et le lieu de la réunion ;
- la ou les personnes ayant convoqué le Conseil d'administration ;
- l'ordre du jour de la réunion ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat des votes, délibération par délibération

Le procès-verbal est signé par le Président.

REPRÉSENTATION de l'ASSOCIATION à l'ÉGARD des TIERS

ARTICLE - 19

Représentation de l'Association

19.1. Représentation générale par le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il est habilité à ester en justice et à représenter l'Association devant les juridictions et instances administratives.

Il peut déléguer son pouvoir par un mandat.

19.2. Représentation spécifique par le Trésorier

Le trésorier représente l'Association à l'égard des tiers pour tous les paiements et toutes les formalités administratives et bancaires liées à la trésorerie et la comptabilité.

Il peut déléguer son pouvoir de représentation avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

19.3. Représentation spécifique par le Secrétaire

Le secrétaire représente l'Association à l'égard des tiers pour la réalisation de tous les actes et formalités administratives qui n'entrent pas dans le mandat du trésorier.

Il peut déléguer son pouvoir avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

RÉSOLUTION AMIABLE des CONFLITS

ARTICLE - 20

Différends et litiges

En cas de conflit dans l'Association qui ne peut être spontanément résolu dans un délai raisonnable, chaque partie membre de l'Association peut saisir l'UNADF en qualité de médiateur.

L'UNADF peut intervenir elle-même ou par le biais de ses représentations. Elle désigne le ou les personnes physiques chargées de la médiation.

Les parties ne pourront saisir les tribunaux d'un litige qu'en prouvant par écrit, et à l'exclusion de tout témoignage, que la tentative de médiation de l'UNADF a échoué.

L'UNADF peut aussi, en présence de difficultés rencontrées dans l'exercice public du culte ou au sein des associations membres :

- Proposer sa médiation ;
- Chercher prioritairement une solution amiable entre les parties ;
- Proposer une solution pérenne pour le bien de l'Association.

Dans le cas où l'UNADF est saisie par toute association membre représentée par son président, par la moitié de ses membres ou de son conseil d'administration ; l'association s'engage à accepter la médiation des représentants désignés par l'UNADF et à rechercher avec eux la meilleure solution possible pour régler le conflit.

DISSOLUTION

ARTICLE – 21

Dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'UNADF sera le liquidateur de la totalité des biens mobiliers et immobiliers de l'Association au bénéfice d'une association poursuivant les mêmes buts.

Le titre « Assemblée de Dieu, » les locaux appartenant à l'Association cultuelle, ou loués par elle, ainsi que tous les biens, meubles et immeubles, resteront la propriété ou la location de l'Association, même dans le cas où les membres restants fidèles à la confession de foi ci-annexée et aux présents statuts seraient minoritaires.